

Détermination de la Base Imposable

Guide complet de conformité fiscale pour les PME marocaines

Articles 8 à 12 et 145 du Code Général des Impôts

Du résultat comptable à l'IS dû : le parcours fiscal expliqué pas à pas

Audit & Expertise Comptable

Conseil Fiscal

LF 2026

SOMMAIRE

1 Préambule

L'enjeu de la conformité fiscale

2 Obligations Comptables

Article 145 — Socle de la base imposable

3 Le Résultat Fiscal

Article 8 — Définition et mécanisme

4 Produits Imposables

Article 9 — Typologie complète

5 Produits Non Imposables

Article 9 bis — Neutralité fiscale

6 Charges Déductibles

Article 10 — Conditions et plafonds

7 Charges Non Déductibles

Article 11 — Réintégrations

8 Déficit Reportable

Article 12 — Règles de report

9 Cas Pratique

Exemple chiffré complet

10 Synthèse et Checklist

Points de vigilance essentiels

1. PRÉAMBULE

L'enjeu de la conformité fiscale pour les PME

Le passage du résultat comptable au résultat fiscal constitue l'une des étapes les plus critiques de la clôture annuelle. Pour une PME marocaine, maîtriser ce processus n'est pas un luxe technique — c'est une nécessité stratégique. Chaque erreur peut entraîner un redressement fiscal, des majorations et pénalités (Art. 184 à 189 du CGI), voire une remise en cause de la crédibilité de l'entreprise vis-à-vis de l'administration fiscale.

Ce guide accompagne les dirigeants de PME et leurs équipes comptables dans la compréhension exhaustive du mécanisme de détermination du résultat fiscal, tel que prévu par les **Articles 8 à 12 et 145** du CGI. Il intègre les dernières modifications de la **Loi de Finances n° 50-25** pour l'année budgétaire 2026, ainsi que les précisions apportées par la **Note Circulaire n° 737** de la Direction Générale des Impôts.

i Principe fondamental : Résultat Fiscal = Résultat Comptable + Réintégrations – Déductions. Le résultat fiscal n'est pas le résultat comptable. Il en découle, mais subit des retraitements dictés par la loi fiscale. Cette distinction est au cœur de l'Art. 8-I du CGI.

2. OBLIGATIONS COMPTABLES

Article 145 — Le socle de toute détermination fiscale

Avant toute détermination de la base imposable, il est impératif de rappeler que celle-ci repose sur une comptabilité régulière. L'Article 145 du CGI pose les fondements de cette obligation. En cas de manquement, l'administration peut recourir à la **taxation d'office** (Art. 228 et 229 du CGI), privant l'entreprise de toute défense sur ses propres écritures.

Tenue de la comptabilité

Art. 145-I du CGI

Les contribuables doivent tenir une comptabilité conformément à la législation en vigueur (loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants, et le CGNC pour les normes comptables), de manière à permettre à l'administration d'exercer les contrôles prévus par le CGI.

! Obligation numérique : La comptabilité doit également être tenue sous format électronique (Art. 145-I, al. 2). Cette exigence, renforcée par la Note Circulaire n° 733, vise à améliorer la traçabilité et à faciliter les contrôles de l'administration. Le fichier des écritures comptables (FEC) peut être exigé lors d'une vérification.

Obligation d'inventaire

Art. 145-II du CGI

À la fin de chaque exercice, les contribuables doivent établir des inventaires détaillés, **en quantités et en valeurs**, des marchandises, produits divers, emballages et matières consommables achetées en vue de la revente ou pour les besoins de l'exploitation.

Pièces justificatives

Art. 145-III du CGI

Tout enregistrement comptable doit être appuyé par une pièce justificative. Les factures de vente ou d'achat doivent comporter les mentions obligatoires prévues par l'Art. 145-III : identifiant fiscal (IF), identifiant commun de l'entreprise (ICE), taxe professionnelle (TP), numéro RC, et le détail de la TVA. Le défaut de ces mentions expose la charge au rejet fiscal (Art. 11-III).

■ Conséquence pratique : Une comptabilité irrégulière ou l'absence d'inventaire peut conduire à une taxation d'office (Art. 228-I du CGI). Dans ce cas, la charge de la preuve est inversée : c'est au contribuable de démontrer l'exagération des bases retenues par l'administration.

3. LE RÉSULTAT FISCAL

Article 8 — Définition et mécanisme

Principe général

Art. 8-I du CGI

Le résultat fiscal de chaque exercice comptable est déterminé d'après l'excédent des **produits** sur les **charges** de l'exercice, engagées pour les besoins de l'activité imposable, en application de la législation et de la réglementation comptable en vigueur, **modifié** le cas échéant conformément à la législation fiscale en vigueur.

Ce principe de connexion comptabilité-fiscalité signifie que le point de départ est toujours le résultat comptable, auquel on applique les corrections fiscales (réintégrations et déductions) prévues par les articles 9 à 12 du CGI.

Règles d'évaluation

Art. 8-I du CGI

Élément	Règle d'évaluation	Précision
Stocks de marchandises	Prix de revient OU cours du jour si inférieur	Règle du moindre coût — prudence comptable
Travaux en cours	Prix de revient exclusivement	Pas de marge, pas de décote

i Note Circulaire n° 717 (Tome 1, §38) : Le prix de revient comprend le coût d'achat (prix d'achat + frais accessoires : transport, douane, assurance) et, pour les produits fabriqués, le coût de production (matières + main d'œuvre directe + charges indirectes de production).

Structures particulières

Art. 8-II, III et V du CGI

Structure	Référence	Règle applicable
SNC, SCS, SP ayant opté pour l'IS	Art. 8-II	Règles de droit commun des sociétés (IS)
Sociétés immobilières transparentes	Art. 8-III-A	Valeur locative normale et actuelle pour l'occupation gratuite par les associés
Coopératives d'habitation	Art. 8-III-B	Valeur vénale à la date de cession aux membres
Groupements d'intérêt économique (GIE)	Art. 8-V	Quote-part des bénéfices ou pertes du groupement, répartie entre les membres

4. PRODUITS IMPOSABLES

Article 9 — Typologie complète des produits

L'article 9 du CGI classe les produits imposables en trois catégories, reprenant la structure du plan comptable marocain. Tout produit constaté en comptabilité est en principe imposable, sauf disposition contraire expresse (Art. 9 bis).

A. Produits d'exploitation

Art. 9-I-A du CGI

N°	Catégorie	Détail et précisions
1°	Chiffre d'affaires	Recettes et créances acquises se rapportant aux produits livrés, services rendus et travaux exécutés
2°	Variation des stocks	Différence entre stock final et stock initial de produits, évaluée conformément à l'Art. 8-I
3°	Immobilisations produites	Immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même (à leur coût de production)
4°	Subventions d'exploitation	Aides publiques liées à l'activité courante — imposables intégralement à l'exercice de perception
5°	Autres produits d'exploitation	Tout autre produit d'exploitation non classé ci-dessus
6°	Reprises et transferts	Reprises d'exploitation et transferts de charges — annulent une charge antérieurement déduite

B. Produits financiers

Art. 9-I-B du CGI

- 1° — Produits des titres de participation et autres titres immobilisés.
- 2° — **Gains de change** : les écarts de conversion-passif (gains latents) sont imposables dès l'exercice de leur constatation, conformément au principe de rattachement fiscal. La NC n° 717 (Tome 1, §52) précise que cette règle s'applique même si le gain n'est pas encore réalisé.
- 3° — Intérêts courus et autres produits financiers, y compris les distributions des OPCC (LF 2026 — Art. 9-I-B-3° modifié).
- 4° — Reprises financières et transferts de charges financières.

C. Produits non courants

Art. 9-I-C du CGI

- 1° — Produits de cession d'immobilisations (plus-values réalisées).
- 2° — Subventions d'équilibre reçues.
- 3° — Reprises sur subventions d'investissement (étalement possible — voir ci-dessous).
- 4° — Autres produits non courants, y compris les dégrèvements obtenus sur impôts déductibles.

5° — Reprises non courantes et transferts de charges non courantes.

Subventions d'investissement — Étalement

Art. 9-II du CGI

Les subventions d'investissement peuvent être étalées sur la durée d'amortissement des biens qu'elles ont servi à financer. Pour les terrains acquis dans le cadre de projets d'investissement, l'étalement se fait sur une durée maximale de {B("10 exercices")}

i Précision NC n° 717 : L'étalement est une option, non une obligation. Si l'entreprise ne l'exerce pas, la subvention est imposable intégralement l'exercice de sa perception. L'option est irrévocable une fois exercée.

5. PRODUITS NON IMPOSABLES

Article 9 bis — Régimes de neutralité fiscale

L'article 9 bis instaure un régime de neutralité fiscale pour certaines opérations financières spécifiques. Ces opérations ne dégagent ni produit imposable ni charge déductible, **tant que les conditions légales sont respectées**.

Opération	Base légale	Conditions essentielles
Opérations de pension	Loi n° 24-01	Pension livrée sur titres — transfert temporaire de propriété
Prêt de titres	Art. 9 bis	Valeurs cotées en bourse, titres de créance négociables, titres du Trésor, Sukuk
Cessions dans le cadre de titrisation	Loi n° 33-06	Cession d'actifs vers un FPCT (Fonds de Placements Collectifs en Titrisation)
Vente à réméré	Art. 9 bis	Acte authentique + rachat dans un délai ≤ 3 ans + à la valeur d'origine
Privatisations	Loi n° 39-89	Transfert d'entreprises publiques au secteur privé

■ **DÉFAILLANCE (Art. 9 bis, dernier alinéa)** : Si l'une des parties est défaillante dans l'exécution de ses obligations, le produit de cession (valeur réelle au jour de la défaillance diminuée de la valeur comptable nette) est réintégré immédiatement au résultat fiscal de l'exercice de la défaillance. La neutralité fiscale est rétroactivement annulée.

6. CHARGES DÉDUCTIBLES

Article 10 — Conditions générales, plafonds et dotations

Pour être déductible, une charge doit remplir cinq conditions cumulatives posées par l'Art. 10 et la doctrine administrative :

N°	Condition	Détail
1	Réalité	La charge doit correspondre à une dépense effective, appuyée par une pièce justificative régulière
2	Rattachement	La charge doit se rapporter à l'exercice au cours duquel elle a été engagée (principe de spécialisation)
3	Intérêt de l'exploitation	La charge doit être engagée dans l'intérêt de l'entreprise et pour les besoins de son activité
4	Absence d'exclusion légale	La charge ne doit pas figurer parmi les exclusions de l'Art. 11
5	Comptabilisation	La charge doit être régulièrement comptabilisée (Art. 145)

I. Charges d'exploitation

Art. 10-I du CGI

A. Achats et charges externes

Les achats de marchandises, matières et fournitures consommables, ainsi que les charges externes (loyers, assurances, entretien, honoraires, sous-traitance) sont déductibles sous réserve de justification et de rattachement à l'exercice.

B. Cadeaux publicitaires

Art. 10-I-B-2° du CGI

Les cadeaux publicitaires sont déductibles à condition que leur valeur unitaire n'excède pas **100 DH TTC** et qu'ils portent soit la raison sociale, soit le nom ou le sigle de l'entreprise, soit la marque des produits qu'elle fabrique ou commercialise.

C. Dons

Art. 10-I-B-2° du CGI

Bénéficiaire	Plafond de déductibilité	Précision
Habous publics, Entraide Nationale, Fondations (Mohammed V, Mohammed VI, Hassan II, Cheikh Zaïd, Lalla Salma...)	Sans plafond	Liste exhaustive à l'Art. 10-I-B-2°
Associations reconnues d'utilité publique	Sans plafond	Dons déductibles intégralement (Art. 10-I-B-2°, al. 4)
Œuvres sociales (publiques ou privées) et associations partenaires de l'État	2 ‰ du CA HT	Convention de partenariat exigée
Sociétés sportives (LF 2026)	20 % du bénéfice net (max 5 MDH)	Nouvelle disposition — Art. 10-I-B-2°, dernier alinéa

D. Impôts et taxes

Art. 10-I-B-3° du CGI

Les impôts et taxes supportés par l'entreprise sont déductibles, **à l'exception de l'IS lui-même** (Art. 11-IV). La taxe professionnelle, la taxe de services communaux, la taxe sur les terrains non bâtis et les droits d'enregistrement sont des charges déductibles.

E. Charges de personnel

Art. 10-I-B-4° du CGI

Les rémunérations (salaires, indemnités, primes, gratifications), les charges sociales (CNSS, AMO, CIMR) et les avantages en nature accordés au personnel sont déductibles. Les cotisations patronales d'assurance retraite complémentaire sont déductibles dans les limites fixées par la réglementation.

F. Dotations aux amortissements

Art. 10-I-F-1° du CGI

L'amortissement correspond à la constatation comptable de la dépréciation subie par les éléments de l'actif immobilisé en raison de l'usage, du temps, du changement technique ou de toute autre cause.

Base amortissable : Valeur d'origine hors TVA récupérable, constituée par :

- Le coût d'acquisition (prix d'achat + frais accessoires)
- Le coût de production (immobilisations produites par l'entreprise)
- La valeur d'apport (en cas de fusion ou apport partiel d'actif)
- La valeur contractuelle (crédit-bail, contrats spécifiques)

Immobilisations en non-valeurs : Amorties au taux constant sur 5 exercices (frais préliminaires, charges à répartir, primes de remboursement des obligations).

■ **PLAFOND VÉHICULES (LF 2025 — Art. 10-I-F-1°, al. 3)** : La base amortissable des véhicules de transport de personnes est plafonnée à **400 000 DH TTC** avec un taux minimum de 20 %/an (soit 5 ans maximum). Ce plafond s'applique également au crédit-bail et à la location longue durée. **Exceptions** : véhicules de transport public de voyageurs, transport collectif du personnel, véhicules donnés en location, ambulances.

■ **PERTE DÉFINITIVE (Art. 10-I-F-1°, dernier alinéa)** : La non-constatation d'un amortissement au titre d'un exercice entraîne la perte définitive du droit de déduction correspondant, **pour cet exercice ET les exercices suivants**. L'amortissement non constaté ne peut être reporté ni récupéré ultérieurement. Cette règle est d'ordre public.

G. Dotations aux provisions

Art. 10-I-F-2° du CGI

Les provisions pour dépréciation et les provisions pour risques et charges sont déductibles lorsqu'elles répondent à trois conditions cumulatives :

- La charge ou la perte provisionnée doit être **nettement précisée** quant à sa nature
- Son montant doit être **évaluable** avec une approximation suffisante
- Elle doit être rendue **probable** par des événements survenus au cours de l'exercice

! **Provisions pour créances douteuses** : Pour être déductibles, ces provisions doivent être constituées à la suite de l'introduction d'un **recours judiciaire dans un délai de 12 mois** suivant la clôture de l'exercice de constitution (Art. 10-I-F-2°, al. 6). À défaut, la provision doit être rapportée au résultat de l'exercice de sa constitution.

Provision sans objet ou non conforme : Toute provision qui, au terme du délai, s'avère sans objet (le risque ne s'est pas matérialisé) ou non utilisée conformément à sa destination doit être rapportée au résultat de l'exercice au cours duquel elle devient sans objet (Art. 10-I-F-2°, dernier alinéa).

II. Charges financières

Art. 10-II du CGI

A. Intérêts des comptes courants d'associés

Art. 10-II-A-2° du CGI

La déductibilité des intérêts versés aux associés sur leurs avances en comptes courants est soumise à trois conditions cumulatives :

Condition	Règle	Conséquence en cas de non-respect
1. Capital libéré	Le capital social doit être entièrement libéré	Aucun intérêt n'est déductible tant que le capital n'est pas intégralement libéré
2. Plafond montant	Le total des sommes portant intérêt $\leq$ capital social	L'excédent génère des intérêts à réintégrer (portion non déductible)
3. Plafond taux	Taux $\leq$ taux moyen BdT 6 mois de l'année précédente	L'excédent de taux est à réintégrer au résultat fiscal

i Taux de référence : Le taux des bons du Trésor à 6 mois est publié par Bank Al-Maghrib. Pour l'exercice 2025, vérifier le taux moyen annuel publié. La NC n° 717 (Tome 1, §72) précise que c'est la moyenne pondérée des adjudications de l'année civile précédente.

B. Bons de caisse

Art. 10-II-A-3° du CGI

Les intérêts des bons de caisse ne sont déductibles que si trois conditions sont réunies :

- Les fonds doivent être utilisés pour les besoins de l'exploitation
- Une banque doit servir d'intermédiaire pour le paiement des intérêts
- La liste des bénéficiaires (identité et montant) doit être jointe à la déclaration annuelle

C. Pertes de change

Art. 10-II-B du CGI

Les écarts de conversion-actif (pertes latentes de change) sont **déductibles** dès l'exercice de leur constatation. Cette règle est symétrique avec l'imposition des gains latents (Art. 9-I-B-2°).

III. Charges non courantes et régimes spéciaux

Art. 10-III du CGI

Amortissement dégressif

Art. 10-III-A du CGI

Les biens d'équipement (hors immeubles et véhicules de tourisme) acquis à l'état neuf peuvent faire l'objet d'un amortissement dégressif. L'option, exercée dès la première année, est **irrévocable**.

Durée de vie	Coefficient	Exemple
3 à 4 ans	1,5	Matériel informatique (3 ans $\times$ 1,5 = taux dégressif 50 %)

Durée de vie	Coefficient	Exemple
5 à 6 ans	2	Machines industrielles (5 ans $\times$ 2 = taux dégressif 40 %)
Plus de 6 ans	3	Équipements lourds (10 ans $\times$ 3 = taux dégressif 30 %)

Provision pour investissement CFC

Art. 10-III-B du CGI

Les sociétés ayant le statut CFC (Casablanca Finance City) peuvent constituer une provision à hauteur de **25 % du bénéfice fiscal**, à condition d'investir le montant correspondant en titres au cours de l'exercice suivant et de conserver ces titres pendant au moins 4 ans.

7. CHARGES NON DÉDUCTIBLES

Article 11 — Réintégrations obligatoires

L'article 11 du CGI énumère les charges qui, bien que comptabilisées, doivent être **réintégrées** au résultat fiscal. Ces réintégrations sont d'ordre public et ne souffrent d'aucune interprétation.

I. Amendes, pénalités et majorations

Art. 11-I du CGI

Les amendes, pénalités et majorations pour infractions aux dispositions légales ou réglementaires sont **systématiquement non déductibles**. Cela inclut les amendes de circulation, les pénalités fiscales, les majorations de retard CNSS, etc.

i Exception : Les indemnités de retard à caractère commercial, dues en application de la loi n° 32-10 relative aux délais de paiement, conservent leur caractère déductible car elles ne constituent pas des sanctions mais des intérêts moratoires contractuels.

II. Paiements en espèces au-delà des seuils

Art. 11-II du CGI

Seuil	Limite	Base de calcul
Par jour et par fournisseur	5 000 DH	Toutes factures confondues pour le même fournisseur le même jour
Par mois et par fournisseur	50 000 DH	Cumul mensuel des règlements en espèces au même fournisseur

■ DOUBLE SANCTION : Le dépassement des seuils entraîne non seulement le rejet de la charge, mais aussi le rejet des **amortissements** pratiqués sur les immobilisations acquises en espèces au-delà de ces seuils. La NC n° 717 (Tome 1, §95) précise que cette double sanction s'applique exercice par exercice.

i Exception : Les achats d'animaux vivants et de produits agricoles non transformés ne sont pas soumis à ces seuils, sauf lorsque la transaction a lieu entre deux commerçants (Art. 11-II, dernier alinéa).

III. Charges sur factures irrégulières

Art. 11-III du CGI

Les charges appuyées par des factures ne comportant pas les mentions obligatoires de l'Art. 145-III (IF, ICE, TP, RC, détail TVA) sont non déductibles. Toutefois, le contribuable bénéficie d'un **droit de régularisation** : il peut compléter les factures au cours de la procédure contradictoire prévue aux articles 220 et 221 du CGI.

IV. Autres charges exclues

Art. 11-IV du CGI

Les charges suivantes sont expressément exclues du droit à déduction :

- **L'IS lui-même** — l'impôt sur les sociétés n'est jamais une charge déductible
- **Les libéralités** — dons non éligibles au régime de l'Art. 10-I-B-2°
- **La contribution pour la cohésion sociale** (instituée par la LF 2012)
- **La contribution sociale de solidarité** — CSS (Art. 268 et suivants du CGI)

8. DÉFICIT REPORTABLE

Article 12 — Règles d'imputation et de report

Lorsque le résultat fiscal d'un exercice est déficitaire, ce déficit peut être reporté sur les exercices suivants selon des règles distinctes en fonction de la nature des charges qui composent le déficit.

Nature du déficit	Durée de report	Fondement	Précision
Déficit hors amortissements	4 exercices suivants	Art. 12-II	Au-delà de 4 ans, le déficit est définitivement perdu
Déficit lié aux amortissements régulièrement comptabilisés	ILLIMITÉ	Art. 12-III	Reportable sans limite de durée, exercice après exercice

i Stratégie : La constatation régulière des amortissements est doublement stratégique : elle préserve le droit à la déduction fiscale (Art. 10-I-F) ET assure un report déficitaire **illimité** sur les exercices bénéficiaires futurs. Ne jamais omettre la dotation, même en période déficitaire.

Ordre d'imputation : En cas de résultat bénéficiaire, les déficits s'imputent dans l'ordre suivant : d'abord les déficits hors amortissements (du plus ancien au plus récent, dans la limite des 4 ans), puis le reliquat des amortissements différés.

! Attention — Cotisation minimale : Même en cas de résultat fiscal déficitaire, la **cotisation minimale** (Art. 144) reste due (sauf exonération des 36 premiers mois ou exonération Art. 6-II-B). Le déficit n'exonère pas de la CM.

9. CAS PRATIQUE

Du résultat comptable à l'IS dû — Exemple chiffré

ATLAS DISTRIBUTION SARL — Activité : distribution de matériaux de construction
Exercice clos au 31/12/2025 | Capital social : 500 000 DH (entièrement libéré)
Résultat comptable : **850 000 DH** | Chiffre d'affaires HT : 12 000 000 DH

Éléments à analyser :

- 1. Amende de circulation : 3 000 DH
- 2. Cadeaux publicitaires sans logo de la société : 15 000 DH
- 3. Véhicule de tourisme acquis à 520 000 DH TTC, amorti sur 5 ans (taux linéaire 20 %)
- 4. Don à la Fondation Mohammed V : 50 000 DH
- 5. Intérêts sur comptes courants d'associés : 800 000 DH rémunérés à 4 % (taux autorisé : 2,5 %)
- 6. Achat de fournitures réglé en espèces : 62 000 DH en un seul règlement
- 7. Provision pour créances douteuses : 40 000 DH (sans recours judiciaire engagé)
- 8. Amortissement non comptabilisé sur matériel : 25 000 DH
- 9. Contribution sociale de solidarité comptabilisée : 30 000 DH

Tableau de passage — Résultat comptable → Résultat fiscal

Élément	Art. CGI	Réint. (DH)	Explication
1. Amende de circulation	Art. 11-I	3 000	Infraction → non déductible. Toute amende pour infraction est à réintégrer.
2. Cadeaux sans logo	Art. 10-I-B-2°	15 000	Non conformes : ne portent pas le sigle, la raison sociale ou la marque de l'entreprise.
3. Amort. véhicule tourisme	Art. 10-I-F-1°	24 000	Excédent : $(520\,000 - 400\,000) \times 20\% = 24\,000$ DH à réintégrer.
4. Don Fondation Mohammed V	Art. 10-I-B-2°	—	Déductible sans plafond (bénéficiaire figurant dans la liste de l'Art. 10-I-B-2°).
5. Intérêts CCA	Art. 10-II-A-2°	20 000	Double excédent : montant (800K > 500K capital) et taux (4 % > 2,5 %). Réintégration de la portion non conforme.
6. Espèces > seuil	Art. 11-II	62 000	Dépasse 5 000 DH/jour et 50 000 DH/mois par fournisseur → rejet intégral.
7. Provision sans recours	Art. 10-I-F-2°	40 000	Aucun recours judiciaire dans les 12 mois → provision non déductible.
8. Amort. non comptabilisé	Art. 10-I-F-1°	—	Droit perdu définitivement. Ne peut être ni déduit ni reporté.

Élément	Art. CGI	Réint. (DH)	Explication
9. CSS	Art. 11-IV	30 000	Contribution sociale de solidarité → expressément non déductible.

Résultat comptable		850 000
(+) Total des réintégrations	3 000 + 15 000 + 24 000 + 20 000 + 62 000 + 40 000 + 30 000	194 000
(-) Déductions		0
= Résultat fiscal		1 044 000

10. SYNTHÈSE ET CHECKLIST

Points de vigilance essentiels — Revue de clôture

Contrôle	Référence	Vérification
Comptabilité régulière	Art. 145	Format électronique + inventaires détaillés en quantités et valeurs
Évaluation des stocks	Art. 8-I	Prix de revient ou cours du jour si inférieur (moindre coût)
Amortissements constatés	Art. 10-I-F-1°	Toutes dotations comptabilisées — perte définitive si omission
Plafond véhicules	Art. 10-I-F-1°	400 000 DH TTC, taux $\geq 20\%$, vérifier crédit-bail et LLD
Provisions conformes	Art. 10-I-F-2°	Nature précisée, recours judiciaire ≤ 12 mois pour créances douteuses
Comptes courants	Art. 10-II-A-2°	Capital libéré, montant $\leq$ capital, taux $\leq$ taux BdT 6 mois
Bons de caisse	Art. 10-II-A-3°	3 conditions : exploitation, banque intermédiaire, liste bénéficiaires
Paiements espèces	Art. 11-II	5 000 DH/jour, 50 000 DH/mois par fournisseur
Cadeaux publicitaires	Art. 10-I-B-2°	≤ 100 DH/unité, avec logo/marque/raison sociale
Dons	Art. 10-I-B-2°	Bénéficiaires éligibles + plafonds (sans limite, 2 % CA, 20 % BN)
Amendes et pénalités	Art. 11-I	Toujours réintégrer (sauf retard commercial loi 32-10)
CSS et contributions	Art. 11-IV	Non déductibles — réintégration obligatoire
Factures régulières	Art. 11-III + 145-III	IF, ICE, TP, RC, détail TVA — droit de régularisation
Report des déficits	Art. 12	4 ans (hors amort.) / illimité (amortissements)
Écarts de conversion	Art. 9-I-B / 10-II-B	Passif = imposable, Actif = déductible (même exercice)

i Ce guide est fourni à titre informatif par Upsilon Consulting et ne se substitue pas à un conseil personnalisé. **Référence** : CGI édition 2026, Loi de Finances n° 50-25, Notes Circulaires n° 717 (Tomes 1 à 3) et n° 737. Pour un accompagnement sur mesure, contactez notre équipe.



Salaheddine Yatim
Managing Partner

Expert-Comptable agréé
& Commissaire aux Comptes
+20 ans d'expérience



Abdelhakim Soudi
Partner

Expert-Comptable agréé
& Commissaire aux Comptes
+20 ans d'expérience



Yassine Benjelloun Touimi
Partner

Expert en planification
financière
+15 ans d'expérience

Casablanca — CAF Office, Bd Abderrahim Bouabid, Angle Bd Omar Al Khiam

+212 522 202 568 | contact@upsilon-consulting.com

www.upsilon-consulting.com

Membre de l'Ordre des Experts Comptables du Maroc
Équipe de 40 professionnels | Français, Anglais, Arabe